

Commune de Solliès-Toucas

Procès-verbal  
Conseil municipal du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 23 juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17/06/2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 22

Prenant part au vote : 25

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CAMPUS Christelle, Monsieur RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, Mme VUILLERMOZ Gaëlle, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules (arrivé à 18h48 – prend part au vote à compter de la délibération n°91), Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien.

**Procurations** : Mme DRELON Fabienne à Madame Monique MARTINEZ  
M. MALLEVIALLE Christian à Monsieur Eric MATTEODO  
Mme ACHILLI Lisa-Marie à Monsieur Jérémie FABRE

**Excusés** : Mme CANU Marianne  
Mme ORTS Choumicha  
Mme MALFATTI Nadine,  
M. ZAMMARCHI Gérard,

*En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Benoit MARDIROSSIAN (liste Toucas 'In) par courrier reçu en mairie le 10 avril 2025 adressé à Monsieur le Maire portant démission de son mandat de conseiller municipal, et transmis en Préfecture conformément au second alinéa de l'article L. 2121-4 du CGCT. Selon les règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseil municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »*

*Mme Lisa-marie ACHILLI est donc appelée à remplacer M. Benoit Mardirossian au sein du conseil municipal, et installée dans ses fonctions de conseillère municipale.*

*Après l'appel nominatif, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire met le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 à l'approbation des membres du conseil municipal. Celui-ci étant approuvé à l'unanimité, Monsieur le Maire remercie l'assemblée.*

*Madame Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme Magali OLIANI, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.*

*Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et procède à la lecture de la première délibération.*

**DCM n° 2025-87 : Modification de la composition des commissions « Finances et revitalisation du centre-ville et de la vie locale » et « Travaux et patrimoine »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;  
**Vu** la délibération n°32/2020 relative à la création et aux compositions des commissions municipales ;

**Vu** la délibération n°69/2022 relative à la modification de la composition des commissions animation et vie associative, travaux et patrimoine, urbanisme et transition écologique, et culture, communication et démocratie participative

**Vu** la délibération n° 2025-86 en date du 23 juin 2025 relative à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale,

**Considérant** que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, la modification des membres d'une commission peut être justifiée ;

**Considérant** la nécessité de modifier la composition des commissions au sein desquelles M. Benoit MARDIROSSIAN siégeait ;

**Considérant** que Madame Lisa-Marie ACHILLI est nouvellement installée au sein du conseil municipal ;

Le rapporteur propose le remplacement de M. Benoit MARDIROSSIAN par Mme Lisa-Marie ACHILLI dans chacune des commissions où il était présent. Il suggère au Conseil Municipal, conformément aux dispositions précitées, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations. Aussi, le rapporteur propose de modifier la composition des commissions « Finances et revitalisation du centre-ville et de la vie locale » et « Travaux et patrimoine ».

*Monsieur le Maire ouvre le débat, l'assemblée n'ayant aucune question, il propose de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- **D'approuver** les modalités de vote à mains levées,

- **De désigner :**

- Eric MATTEODO
- Bérengère BRASTEL
- Gaëlle VUILLERMOZ
- Marianne CANU
- Gérard ZAMMARCHI
- Choumicha ORTS
- Lisa-Marie ACHILLI
- Jean-Pierre CALONGE
- Jules GOMBOLI

pour siéger à la commission Finances et revitalisation du centre-ville et de la vie locale

- Hervé JAULT
- Jean-Louis LACROIX
- Thibault RAJIMISON
- Albert DUFILS
- Marianne CANU
- Fabienne DRELON
- Lisa-Marie ACHILLI
- Paule FORNER
- Jean-Pierre CALONGE

pour siéger à la commission travaux et patrimoine

- **De maintenir** la composition des autres commissions en l'état.

*Monsieur le Maire poursuit la lecture.*

### **DCM n° 2025-88 : Composition du Conseil Communautaire de la Vallée du Gapeau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-6 et L5211-6-1;

**Vu** lettre-circulaire du préfet du Var relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 17 mars 2025 (référence : NOR : ATDB2503087C) ;

**Considérant** que la commune fait partie de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,  
**Considérant** l'accord intervenu lors de la séance du bureau communautaire du 24 avril 2025,

Le rapporteur, expose que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau doit être modifiée pour l'échéance du renouvellement général des conseils municipaux de 2026. Cette recomposition concerne le nombre de sièges du conseil ainsi que leur répartition entre les communes membres, cette répartition devant tenir compte de la population. Elle intervient dans le contexte de la constitution de l'organe délibérant communautaire composé de représentants des communes membres élus, à compter de 2014, dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Ces conseillers étaient précédemment élus par le conseil municipal en son sein.

Il précise que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un nombre et une répartition obligatoire à défaut d'accord entre les communes membres, exprimé au 31 août 2025 à la majorité de la moitié des conseils municipaux représentant les  $\frac{2}{3}$  de la population de la communauté de communes ou l'inverse ; cette majorité doit comporter la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. Il indique également que, lors de la séance du bureau communautaire du 24 avril 2025, un tel accord a été unanimement trouvé. Cet accord propose que les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau soient représentées comme suit au sein du conseil communautaire comptant 37 sièges :

Commune	Nombre de sièges
Solliès-Pont	13
La Farlède	11
Solliès-Toucas	7
Solliès-Ville	3
Belgentier	3
<b>Total : conseil communautaire de la Vallée du Gapeau</b>	<b>37</b>

Le conseil communautaire ainsi défini ne compte pas de délégué suppléant, cette possibilité étant ouverte aux seules communes n'ayant qu'un seul siège au conseil communautaire, ce qui n'est pas le cas dans celui de la Vallée du Gapeau. Dans tous les cas, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral au vu des délibérations communales intervenues.

Enfin, le rapporteur indique que la composition sortante du conseil communautaire n'était pas reproductible compte tenu des nouvelles règles applicables. En outre, le nombre de sièges du conseil communautaire de droit commun serait de 34.

*Monsieur le Maire ouvre le débat. Ce point n'appelant aucune remarque, il est proposé de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- **D'adopter** l'exposé ci-dessus,
- **D'approuver** comme suit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la composition du conseil communautaire fixée par accord conformément au 2° du I de l'article L5211-6-1 du Code susvisé :

Commune	Nombre de sièges
Solliès-Pont	13
La Farlède	11
Solliès-Toucas	7

Solliès-Ville	3
Belgentier	3
<i>Total : conseil communautaire de la Vallée du Gapeau</i>	37

*Monsieur le Maire donne la parole à Mme Monique MARTINEZ.*

**DCM n°2025-89 : Création de poste, issu de catégorie B ou C de la filière administrative, à temps complet, pour pourvoir à l'emploi de responsable des ressources humaines et des services soutien**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L411-5,

**Vu** le tableau des effectifs budgétaires,

**Considérant** que la gestion des ressources humaines et des services soutien emploie un agent à temps complet pour garantir l'optimisation des moyens humains, organisationnels et financiers de la collectivité.

**Considérant** qu'il convient de remplacer l'agent en poste ayant bénéficié d'une mutation externe,

**Considérant** qu'il convient de recruter un profil administratif pour mettre en œuvre la politique RH, contrôler la conformité juridique de la gestion statutaire des carrières et de la paie et encadrer les services Entretien, Archives et Factotum,

**Considérant** que le tableau des effectifs budgétaires annexé au budget primitif 2025 ne compte pas de postes vacants sur les grades de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe, ni d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste.

*Le débat étant ouvert, Monsieur CALONGE interroge le rapporteur sur l'incidence de cette délibération sur les finances de la commune. Monsieur le Maire répond que celle-ci est notable dans la mesure où la collectivité souhaite remplacer l'agent de catégorie A qui est muté par un agent de catégorie B ou C. En effet, l'agent de catégorie A avait pour ambition de pouvoir progresser vers une catégorie A+, ce que la commune ne pouvait assumer financièrement d'une part, et ne répondait pas aux besoins de la commune en matière de compétences associées d'autre part. L'agent ayant trouvé une collectivité à la hauteur de l'accompagnement de cette ambition, la commune estime que le poste de responsable des ressources humaines peut être occupé par un agent de catégorie C très expérimenté ou B. Les salaires étant moindre sur ces grilles-là, l'impact financier a une incidence plus que positive sur la masse salariale.*

*Ce point ne faisant l'objet d'aucune autre question, il est proposé de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- **De créer** un poste administratif, à temps complet, de catégorie C ou B,
- **De dire** que le grade est tributaire du recrutement,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la création dudit poste au chapitre 012 – service 020, au budget principal de l'exercice 2025 et suivants.

*Madame MARTINEZ poursuit la lecture.*

**DCM n° 2025-90 : Adhésion au secteur CNRACL – Pôle Carrière-Instances – CNRACL du Centre de Gestion du Var**

**Vu** le Code général de la Fonction publique,

**Vu** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

**Vu** la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

**Considérant** que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le rapporteur, expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent. En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1er juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de contracter ou reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

**Tarif unitaire :**

- Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110€
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

*Après ouverture du débat et sans question de l'assemblée, Madame MARTINEZ en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- **D'adhérer** à la mission retraite auprès du Centre de Gestion du Var ;
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférents ;
- **D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget communal 2025 et suivants ;

*Madame MARTINEZ poursuit la lecture.*

**DCM n° 2025-91 : Avantage en nature – cadeau de départ à la retraite des agents de la commune et du CCAS de Solliès-Toucas**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2321-2 alinéa 4 bis,

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

**Considérant** que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 complète le Code général des collectivités territoriales et insère les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du CGCT),

**Considérant** que dans le respect du principe de libre administration, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou leur groupement, de définir par délibération les modalités de mise en œuvre de la politique d'action sociale, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

**Considérant** que les prestations sociales peuvent être individuelles ou collectives et visent à améliorer les conditions de vie des agents dans des domaines aussi divers que la restauration, le logement, la famille et les loisirs,

**Considérant** qu'en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent s'inspirer, malgré l'absence d'exigence de parité, du dispositif mis en place par l'État par circulaires ministérielles,

**Considérant** qu'afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel pour un départ à la retraite, la commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents,

**Considérant** que le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux) sera d'une valeur de 200 euros maximum et versé à l'agent à l'occasion de son départ à la retraite.

*Madame MARTINEZ ouvre le débat.*

*Monsieur CALONGE souhaite savoir si ce montant tient compte du temps que l'agent a passé dans la mairie. Madame MARTINEZ répond par la négative, ce montant étant un forfait par agent, quel que soit son temps de présence dans la collectivité.*

*Il est proposé de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'approuver** le principe d'attribution d'un cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux) de départ à la retraite des agents titulaires ou contractuels,
- **D'approuver** la valeur du cadeau offert à l'agent d'un montant de 200 euros maximum,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **D'inscrire** les crédits au chapitre 012, article 6232 du budget communal 2025 et suivants.

*Monsieur le Maire reprend la parole pour la délibération suivante qui est présentée par Monsieur MATTEODO.*

#### **DCM n° 2025-92 : Redevance d'occupation du domaine public – ouvrages de télécommunications 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2333-105 et L.2121-29 ;  
**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322.4 ;

**Vu** le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération n° 45/2022 instaurant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunications sur la commune ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le rapporteur expose que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance. Les antennes relais ne sont pas concernées par la tarification de l'emprise au sol. Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

**Considérant** que l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

**Considérant** les nouveaux montants plafonds de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de communications électroniques communiqués par le département numérique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

*Monsieur MATTEODO donne la parole à l'assemblée qui n'a pas de question, et propose de délibérer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'appliquer**, conformément à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques, les tarifs maxima pour l'année 2025 sont les suivants :
  - Artères aériennes : 64,87 € par kilomètre et par artère

- Artères en sous-sol : 48,65 € par kilomètre et par artère
  - Emprise au sol : 32,44 € par m2
  - Sur le domaine public non routier communal :
    - Artères aériennes : 1 621,82 € par kilomètre
    - Artères en sous-sol : 1 621,82 € par kilomètre
    - Emprise au sol : 1 054,18 € par m2
- **De revaloriser** ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **Décide** d'inscrire annuellement cette recette au budget principal de la commune.
- **Décide** de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

*Monsieur MATTEODO poursuite avec la délibération suivante.*

### **DCM n° 2025-93 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs**

**Vu** les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS) ;  
**Vu** les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**Vu** les articles R.2333-10 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**Vu** la délibération n°95/2022 en date du 28 novembre 2022 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2022 ;  
**Vu** l'arrêté du 10 février 2023 modifiant le modèle de formulaire de déclaration des supports publicitaires énumérés à l'article L.2333-7 du CGCT ;  
**Vu** la Note d'information NOR : INTB1613974N du 13 juillet 2016 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure.

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 ;

**Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 4.8% pour 2023 (Source INSEE) ;

**Considérant** que le tarif normal de référence s'élève pour 2025 à 18.60 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;

**Considérant** que ce tarif normal fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

**Considérant** que les supports exclusivement dédiés à l'affichage à visée non commerciales ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m2 sont également exonérées ;

**Considérant** que le Conseil Municipal, peut, par délibération prise avant le premier juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m2,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m2,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains ;

**Considérant** que les supports numériques sont taxés par face (un panneau publicitaire recto verso ou une enseigne à double face sera taxé deux fois) ;

*A l'issue de cette présentation, Monsieur MATTEODO ouvre le débat.*

*Monsieur CALONGE souhaite connaître la différence avec la précédente délibération. Monsieur MATTEODO précise qu'il ne s'agit que d'une réactualisation des prix par rapport à l'indice.*

*Il propose de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **De fixer** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**Pour les enseignes**

	≤ 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup>	> 12m <sup>2</sup> et ≤ 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Tarifs par m <sup>2</sup> par an	Exonération de droit	18,60 €	37,10 €	74,20 €

**Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes**

	≤ 50m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Numériques par m <sup>2</sup> par an	55,70 €	111,20 €
Non numériques par m <sup>2</sup> par an	18,60 €	37,10 €

- **De revaloriser** ces montants chaque année automatiquement par application du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France.
- **D'inscrire** la recette correspondante au budget de l'année 2026 et suivants.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif cette délibération

*Monsieur MATTEODO conserve la parole pour la délibération suivante.*

**DCM n° 2025-94 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 – Budget Principal.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles ; R.2321-1, L 5217-10-6.  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,  
**Vu** la délibération n°49/2021 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;  
**Vu** la délibération n°43/2022 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022, fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 – Budget Principal,

**Considérant** que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

**Considérant** qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexes ;

**Considérant** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant** que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

**Considérant** qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, dont la consommation est très rapide ainsi que les biens de faible valeur inférieure à 1 000.00 € s'amortissent sur un an.

Les biens reçus au titre d'une affectation (comptes 22xx) sont amortis selon les règles et conditions appliquées aux bien détenus en propre.

Le rapporteur expose :

### **Principe général**

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

### **Champ d'application des amortissements**

Le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement.

Le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

### **Durées d'amortissement**

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Certaines durées sont réglementaires :

durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;

durées suivantes pour les subventions d'équipement versées :

5 ans lorsqu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

5 ans lorsqu'elle finance des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants ;

30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement sur la commune comme indiqué dans l'annexe de la présente délibération.

### **Calcul de l'amortissement**

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le calcul des dotations s'effectuait selon la règle de l'année pleine (début de l'amortissement au 1er janvier n+1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la commune retiendra la date d'émission du mandat.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000

€ TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient**

Lorsque les éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu. Un numéro d'inventaire propre est attribué à chaque composant.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciable au cas par cas par la commune et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement significativement différente pour chacun de ces éléments.

#### **F/ Reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs immobilisables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

*Le débat est ouvert. Aucune question n'étant posée, Monsieur MATTEODO en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **De fixer** les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026,
- **D'adopter** les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées sur l'annexe,
- **D'abroger** la délibération n°43/2022 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022, fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57,
- **De déroger** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC,
- **D'appliquer** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur MATTEODO poursuit.*

#### **DCM n° 2025-95 : Réalisation d'un Contrat de Prêt indexé sur le Livret A d'un montant total de 3 000 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue sur enveloppe PSPL.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2337-3 ;

**Vu** la délibération n°111/2024 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement n°1 en faveur de la construction du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

**Vu** la délibération n°01-2025 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2025-15 relative à l'approbation du contrat de prêt avec la Banque des Territoires ;

**Considérant** la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer la construction de ce bâtiment ;

**Considérant** la nécessité de reprendre la délibération afin de spécifier que le prêt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et consignations ;

**Considérant** que la Caisse des Dépôts et consignations-Banque des Territoires propose des offres dédiées aux collectivités territoriales pour les bâtiments éducatifs notamment lorsqu'ils mettent en œuvre des performances énergétiques exemplaires, du type Bâtiment Durable Méditerranéen.

Le rapporteur expose qu'il convient d'annuler la délibération n° 2025-15 afin d'apporter des précisions à l'acte administratif autorisant le Maire à signer le contrat de prêt.

Pour rappel, la municipalité souhaite réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 3.000.00,00 €, il est donc proposé d'accepter l'offre de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 :

- Ligne de Prêt : Enveloppe verte
- Montant emprunté : 3 000 000€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité d'échéance : trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

*Le débat est ouvert. Ce point n'appelant pas de remarque, l'assemblée passe au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'annuler** la délibération n° 2025-15
- **D'accepter** l'offre de prêt ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt ainsi que la ou les demandes de versement des fonds.
- **D'inscrire** au budget primitif 2025 et suivants, les annuités de l'emprunt, intérêts et capital.

*Monsieur le Maire reprend la parole pour la donner à Monsieur JAULT, rapporteur de la prochaine délibération.*

**DCM n° 2025-96: Adhésion de compétences à Territoire d'Energie Var-SYMIELEC (TE83)**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** la délibération de TE83-Symielec du 13 février 2025 concernant l'adhésion de la commune d'Ollières à la compétence n° 8 « Maintenance Eclairage Public, et le courrier d'information en date du 11 avril 2025,

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/ reprises/ adhésions de compétences ;

**Considérant** que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Le rapporteur expose que par délibération en date du 13/02/2025 la commune d'Ollières a adhéré à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC, qui a également délibéré favorablement le 27/03/2025.

*Monsieur JAULT ouvre le débat, et sans question, en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'approuver** l'adhésion de la commune d'Ollières à la compétence ci-dessus énumérée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre cette décision.

*Monsieur JAULT poursuit avec la délibération suivante.*

**DCM n° 2025-97 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection des enrobés de l'impasse de la Garnière**

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 dite « 3DS »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2121-29 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 10/07/2020, ainsi que par la décision du bureau communautaire n° 2025-04-24/01

**Considérant** que la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau a réalisé des travaux de remplacement des réseaux d'eau et d'assainissement à l'impasse de la Garnière nécessitant la remise en état de l'enrobé de la voie ;

**Considérant** les statuts de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée du 26 janvier 2022 et plus particulièrement sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** qu'en raison de l'imbrication des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement avec la nécessité de réhabiliter totalement cette voie, en corrigeant le profil de chaussée et en créant un réseau pluvial aérien notamment, ces travaux d'aménagement répondant à une logique technique unique devant conduire à une réalisation coordonnée de l'ensemble des travaux de voirie.

**Considérant** que la réalisation des travaux dans les meilleures conditions consiste à coordonner les deux interventions, il convient que la commune de Solliès-Toucas réalise sous sa propre maîtrise d'ouvrage (y compris les prestations relevant de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau), la réfection de la totalité des enrobés sur l'Impasse de la Garnière, la CCVG finançant par le biais d'une participation, le montant estimé des travaux lui incombant.

**Considérant** dès lors la nécessité de conclure une convention avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, le délégant, en vue de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Solliès-Toucas, le délégataire, quant à la réalisation des travaux portant sur la réfection des enrobés de l'impasse de la Garnière ;

**Considérant** que la présente convention est plafonnée aux montants financiers ci-dessous, et que le montant global arrêté dans la présente convention est forfaitaire ; qu'il représente le coût réel des travaux de réfection de tranchée s'ils avaient été réalisés par la Communauté de Communes Vallée du Gapeau:

<b>Réfection des enrobés sur la tranchée des deux réseaux nouvellement posés par la CCVG</b>		
<b>Nature des travaux</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Travaux de réfection d'enrobés	15 131,03 €	18 157,23 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 131,03 €</b>	<b>18 157,23 €</b>

*Le débat est ouvert et n'appelle aucune remarque. Monsieur JAULT passe au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'approuver** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection des enrobés de l'impasse de la Garnière, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'inscrire** les recettes au budget communal en cours,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

*Madame PANIGOT prend la parole pour énoncer la délibération suivante.*

**DCM n° 2025-98 : Modification de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

**Vu** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**Vu** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

**Vu** la délibération n°57/2022 relative au règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire ;

**Vu** la délibération n°58/2022 approuvant la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire ;

**Vu** la délibération n° 103/2022 approuvant un tarif de restauration scolaire pour les enfants du personnel communal ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'affichage du tarif périscolaire du matin afin d'être en concordance avec le respect des conditions d'éligibilité au financement de la Caisse d'Allocation Familiale et au calcul des actes ouvrant droit,

Le rapporteur expose que la participation financière demandée aux familles pour la fréquentation des accueils périscolaires maternels et élémentaires ainsi que pour le service de restauration scolaire doit être fixée par délibération du Conseil Municipal et est révisable au maximum une fois par an.

Il rappelle que la grille tarifaire prend en considération le fait que des employés municipaux résidents en dehors de la commune sont contraints de scolariser leur(s) enfant(s) sur Solliès-Toucas pour des raisons liées aux horaires de travail notamment.

De plus, au regard du rapport de contrôle effectué par la Direction Comptable et Financière de la Caisse d'Allocation Familiale du Var sur l'ALSH périscolaire le 29 avril dernier, il s'avère nécessaire de modifier l'affichage du forfait du tarif périscolaire du matin.

Les tarifs du périscolaire restent inchangés et la tarification est calculée selon le quotient familial (QF) et sur un taux d'effort de 0.10%.

Pour rappel, le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif :

- en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ;
- avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

Période	Tarification	Tarification	Seuils
<b>Périscolaire MATIN</b> <i>De 7h00 à 8h20</i>	Forfait	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € <i>(correspond à un QF de 500)</i> Tarif maximum : 3.50 € <i>(correspond à un QF de 3500)</i>
<b>Périscolaire SOIR</b> <i>De 16h30 à 18h30</i>	A l'heure <i>de 16h30 à 17h30</i> <i>de 17h30 à 18h30</i>	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 500)</i> Tarif maximum : 3.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 3500)</i>

La grille tarifaire pour la restauration scolaire reste inchangée, à savoir, pour mémoire :

Catégories	Enfant toucassin Et enfant du personnel communal	Enfant en dérogation scolaire	Famille bénéficiant de l'aide du CCAS	Enfant en P.A.I. sans fourniture de repas
Montant facturé par repas	3.20 €	4.20 €	1.60 €	Gratuit

*Madame PANIGOT ouvre le débat. Sans question, elle en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'adopter** les tarifs applicables aux activités périscolaires et restauration scolaire tels que définis ci-dessus ;
- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur le jour de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
- **D'abroger** les délibérations, rendues obsolètes par la mise en place de ces nouveaux tarifs, soit les DCM n° 58/2022 et 103/2022 ;
- **De dire** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7067.

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBERTI.*

**DCM n° 2025-99 : Signature d'une convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

**Vu** le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163 ;

**Vu** la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi ;

**Vu** le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

**Vu** la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004 ;

**Vu** la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005 ;

**Vu** la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005 ;

**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2011 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de Solliès-Toucas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;

**Vu** la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var ;

**Considérant** qu'une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt doit être prise ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention avec chacune des communes limitrophes, à savoir les communes de Belgentier, Méounes-les-Montrieux, Signes, Solliès-Pont, et Le Revest-les-Eaux ;

Le rapporteur, expose que les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe. Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

La commune limitrophe, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de Solliès-Toucas à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune ; et réciproquement, la commune Solliès-Toucas, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de la commune limitrophe à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune.

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention. Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

Les bénévoles des RCSC-CCFF restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal. Elle devra être renouvelée à chaque mandature.

Concernant l'incursion depuis la commune de Solliès-Toucas, les pistes concernées par la convention sont :

- V40 route forestière Toucas/Signes (route principale)
- V403 et V1 piste des Gabets Toucas/Solliès-Ville
- V60 piste du centre passe par Méounes pour rejoindre la V453 et la V61 et qui rejoint la Stèle de Siou Blanc sur la commune de Signes.
- V453 Refuge de Siou Blanc passant par le Stèle et rejoint la V60 et V61
- V61 passant par la V60 elle passe par les communes de Méounes et de Belgentier
- V29 montée de la pyramide de Cassini commune du Revest les eaux.
- V73 au départ de la V75 qui va vers Belgentier.

*Le débat est ouvert. Aucune question n'étant posée, Monsieur ROBERTI en appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'accepter** la présente convention annexée qui a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

- **De dire** que cette convention sera signée avec chaque commune limitrophe de Solliès-Toucas, à savoir : Belgentier, Méounes-les-Montrieux, Signes, Solliès-Pont, et Le Revest-les-Eaux.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée avec chacune des communes limitrophes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire donne la parole à Madame PHELIPPEAU pour les quatre dernières délibérations.*

**DCM n° 2025-100 : Autorisation de cession du bien communal cadastré 131 AD 96 portion B, situé chemin des Costes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le plan de division ci-annexé pour la cession de la parcelle cadastrée AD96 portion B ;

**Vu** l'avis des domaines en date du 29/04/2025 estimant la valeur vénale de cette parcelle à 14 700€ HT soit 54,04€/m<sup>2</sup>;

**Vu** la contre-expertise sollicitée par la commune auprès de TPFi évaluant le bien à 19 040€ soit 70€/m<sup>2</sup> en raison des droits qu'il peut apporter au riverain pressenti pour l'acquisition ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'évoquer les conditions de la vente du bien communal composé d'une parcelle d'une superficie de 272 m<sup>2</sup>, de configuration irrégulière en nature de terrain boisé en forte déclivité vers l'est. La parcelle est située en zone UCb au PLU de la commune ;

**Considérant** les frais engagés par la commune en vue de cette régularisation, à savoir : frais de géomètre, frais d'expertises et frais d'actes divers seront à la charge de l'acquéreur ;

*Madame PHELIPPEAU ouvre le débat. Ce point n'appelant aucune autre question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'autoriser** le Maire à céder à titre onéreux le bien communal AD 96 portion B pour la somme de 19 000.00€
- **D'autoriser** le Maire à réaliser toutes les démarches liées à cette vente,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette cession,
- **D'inscrire** la recette correspondante au budget communal.

*Madame PHELIPPEAU poursuit la lecture.*

**DCM n°2025-101 : Acquisition de la parcelle cadastrée section 131 AK 555 corniche Joseph Toucas supportant le château d'eau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

**Vu** le plan de division ci-annexé pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 555 de 119 m<sup>2</sup> (AK 482 lot C) ;

**Vu** l'expertise sollicitée par la commune auprès de TPFi évaluant le bien à 11 424,00€ soit 80€/m<sup>2</sup> majoré d'une prise en compte du préjudice à hauteur de 1 904,00 € ;

**Vu** l'acceptation de l'offre faite par la commune pour un montant de 11 424,00 € par le propriétaire actuel ;

**Considérant** que, dans le cadre d'une acquisition amiable, l'avis des domaines n'est pas obligatoire pour un montant inférieur ou égal à 180 000,00 € ;

**Considérant** que la commune souhaite régulariser l'acquisition du terrain d'assiette du château d'eau construit en partie sur la parcelle AK 482, propriété d'une personne privée ;

**Considérant** que la division annexée à la présente, réalisée par le cabinet Arragon, a généré trois nouvelles parcelles renommées section 131 AK 554 à 556, l'acquisition portant sur la parcelle AK 555 pour une surface de 119 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la commune supporte intégralement les frais de géomètre et de rédaction de l'acte administratif,

**Considérant** que la totalité de l'assiette foncière du réservoir deviendra propriété de la commune.

Le rapporteur expose que la construction du château d'eau a été réalisée en partie sur une propriété privée cadastrée AK 482, sise corniche Joseph Toucas. Cet état de fait a été révélé lors de la vente du bien en 2021. Le terrain concerné est situé en zone urbaine mais cela reste sans incidence sur l'évaluation du fait que l'acquisition porte sur le terrain d'assiette du château d'eau.

La cession ne fait pas perdre de droits à construire au propriétaire car ses droits sont déjà utilisés au vu des constructions existantes. Pour autant, on ne peut ignorer que la présence du château d'eau constitue une construction sans droit et donc un préjudice. Celui-ci est pris en compte dans le montant de l'évaluation.

Aussi, il est proposé l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 119 m<sup>2</sup> pour un montant de 11 424,00 € se décomposant de la manière suivante :

119 m<sup>2</sup> x 80,00 € = 9 520,00 € majorés de 20% pour prendre en compte le préjudice susvisé soit 1 904,00 €.

*Après ouverture du débat, Monsieur GOMBOLI demande si le réservoir en question est toujours fonctionnel. Monsieur le maire répond par l'affirmative. Sans plus de question de la part de l'assemblée, Madame PHELIPPEAU propose de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section 131 AK 555, corniche Joseph Toucas, pour une superficie totale de 119 m<sup>2</sup> pour la somme de 11 424,00 €,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents devant intervenir à cet effet,

- **De dire** que les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune et que les dépenses en résultant sont inscrites au budget communal.

*Madame PHELIPPEAU continue la lecture.*

**DCM n° 2025-102 : Procédures d'actualisation et de déclaration d'utilité publique n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme portant sur les sites des Basses Tourettes et de l'Hoir de la Croix**

**Vu** le Code civil et notamment l'article 545 ;

**Vu** le Code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.121-4 et L.122-5 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ;

**Vu** la délibération n°99-2018 approuvant la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme en date du 11 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°97-2023 approuvant la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée le 12 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-91 prescrivant la procédure de modification n°1 prescrite par arrêté municipal en date du 13 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-260 prescrivant la procédure de modification n°2 prescrite par arrêté municipal en date du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme est en cours visant à faire évoluer une partie de la zone UA et son secteur UAa ainsi que la zone UB et son secteur UBa pour permettre le renouvellement urbain et ainsi conforter le centre-ville ;

**Considérant** le projet de logements sociaux au centre-ville ;

**Considérant** que ce renouvellement urbain va modifier les places de stationnement actuelles dans le centre-ville, rendant le stationnement insuffisant ;

**Considérant** en conséquence que pour accompagner ce renouvellement urbain, il apparaît nécessaire de permettre le développement du stationnement sur la commune à proximité du centre-ville ;

**Considérant** que pour permettre le développement du stationnement, l'acquisition du foncier par la commune est nécessaire ;

**Considérant** qu'un tel projet de stationnement répond aux objectifs d'utilité publique, eu égard aux besoins de stationnement insuffisants sur le territoire communal à proximité du centre-ville et au regard de la nécessité de développer le renouvellement urbain en centre-ville ;

**Considérant** que le projet de stationnement à réaliser porte sur les parcelles cadastrées section 131 AI 245 et 131 AK 262, localisées respectivement sur les sites des Basses Tourettes et de L'Hoir de la Croix ;

**Considérant** qu'outre la nécessité d'acquérir le foncier, le projet de stationnement nécessite l'évolution du plan local d'urbanisme, à savoir notamment la suppression d'un emplacement réservé n°25 au bénéfice de la commune et ayant pour objectif la réalisation d'un espace vert protégé, d'une superficie de 4 050m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que :

- une procédure de déclaration d'utilité publique n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été prescrite par le Conseil municipal en date du 4 juillet 2022 portant sur l'expropriation de la totalité de la parcelle 131 AI 245 sur le secteur des Basses Tourettes et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme lié à la suppression de l'emplacement réservé n°25;
- une procédure de déclaration d'utilité publique n°2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été prescrite par le Conseil municipal en date du 4 juillet 2022 portant sur l'expropriation de la totalité de la parcelle 131 AK 262 sur le secteur de L'Hoir de la Croix ;

**Considérant** la nécessité de reclasser également en zone N classique la parcelle 131 AI 245 objet de l'expropriation, située actuellement en zone NL correspondant à des espaces de loisirs et d'équipements sportifs de plein air ;

**Considérant** que la parcelle 131 AI 245 ne nécessite qu'une expropriation partielle (hors bâtiments existants) ;

**Considérant** que les procédures de déclaration d'utilité publique peuvent être regroupées dans une même seule procédure de déclaration d'utilité publique multisite étant donné qu'il s'agit du même objet d'utilité publique à savoir la nécessité de développer le stationnement en centre-ville, s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain du centre-ville ;

**Considérant** que cette procédure de déclaration d'utilité publique doit être conduite par le Préfet pour finaliser l'acquisition du foncier ;

**Considérant** qu'il est donc proposé de solliciter le Préfet afin qu'il organise l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité du terrain ;

**Considérant** que deux enquêtes publiques seront ensuite organisées par le Préfet :

- Une enquête publique préalable visant à informer le public et à recueillir ses observations sur l'utilité du projet ;
- Une enquête publique parcellaire permettant de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de son propriétaire.

**Considérant** que suite au dépôt du rapport par le commissaire enquêteur, le Préfet rendra un arrêté déclarant l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité concernant les parcelles à exproprier ;

*Madame PHELIPPEAU ouvre le débat. Monsieur GOMBOLI demande confirmation de la localisation du terrain et souhaite savoir si celui-ci sort de toute procédure. Monsieur le Maire reprend la parole pour apporter les précisions, à savoir que la présente délibération est la suite logique du classement de ce terrain, ainsi que tous les autres, afin qu'ils deviennent compatibles au projet de centralité. Concernant la réalisation d'un parking sur le terrain en question, Monsieur le Maire salue le travail du bureau d'étude qui a pu amener les arguments nécessaires, en proposant des aménagements à réaliser pour réduire l'impact d'une inondation, afin de convaincre les services de l'Etat sur la faisabilité du projet au regard des contraintes du PPRI.*

*Le débat étant clos, il est proposé de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (25 VOIX)**

- **De procéder au retrait** des deux délibérations de lancement des procédures de déclaration d'utilité publique n°1 et 2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

- **D'approuver** le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique n°1 valant mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme sur la commune de Solliès-Toucas concernant la parcelle 131 AK 262 sur le secteur de L'Hoir de la Croix et la parcelle 131 AI 245 sur le secteur des Basses Tourettes.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-**De charger** Monsieur le Maire de l'établissement du dossier de déclaration d'utilité publique et du dossier parcellaire.

-**D'autoriser** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Var, aux fins de réaliser la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

*Madame PHELIPPEAU poursuit avec la dernière délibération.*

### **DCM n° 2025-103 : Fixation des modalités de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain du centre-ville (Projet de centralité)**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.300-1 ;

**Vu** la délibération n°99-2018 approuvant la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme en date du 11 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°97-2023 approuvant la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée le 12 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-91 prescrivant la procédure de modification n°1 prescrite par arrêté municipal en date du 13 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-260 prescrivant la procédure de modification n°2 prescrite par arrêté municipal en date du 10 octobre 2024 ;

**Vu** la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en cours ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre le renouvellement urbain pour conforter et revaloriser le centre-ville en associant logements divers, services, commerces et espaces de respiration.

**Considérant** que le réaménagement du centre-ville s'accompagne de la modernisation des équipements de service public à travers la relocalisation de :

- la mairie afin de s'adapter à l'évolution des besoins des usagers et du personnel, dans des locaux plus appropriés ;
- la médiathèque pour permettre de répondre aux besoins de tous les usagers, de tout âge, sur un site accueillant et mutualisé avec la mairie, favorisant le partage ainsi que l'échange.

**Considérant** que par arrêté municipal en date du 13 juin 2022, la procédure de modification n°1 a été prescrite par Monsieur le Maire afin de faire évoluer une partie de la zone UA et son secteur UAa ainsi que la zone UB et son secteur UBA pour permettre la réalisation de ce projet de centralité.

**Considérant** que des études ont été réalisées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études Profil Consultants, ayant abouti à la réalisation de plusieurs scénarii.

**Considérant** que ces démarches s'inscrivent dans un projet de renouvellement urbain nécessitant l'organisation d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Considérant** que des réunions ont déjà été organisées en ce sens et en amont :

- Une réunion publique de présentation du projet de centralité le 10 mai 2023 ;
- Une réunion d'ateliers participatifs le 22 mai 2023 ;
- Une réunion de restitution publique des ateliers le 28 juin 2023.

**Considérant** la nécessité d'organiser une nouvelle concertation au sens de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** que cette démarche a eu pour objectifs de :

- Informer le public sur les grandes orientations du projet urbain ;
- Répondre aux questions du public sur le projet de renouvellement urbain ;
- Recueillir les avis du public et remarques sur l'ensemble du projet.

**Considérant** que la concertation préalable pourrait se dérouler notamment de la manière suivante :

- L'organisation d'au moins une réunion publique suivie d'un débat avec la population ;
- La mise à disposition à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune d'un document présentant les différents scénarii susceptibles d'être réalisés sur le site projeté ;

- La mise à disposition d'un registre de concertation, disponible à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture au public. Ce registre étant destiné à recueillir les observations et remarques du public tout au long de la durée de la concertation ;
- La parution d'un avis de concertation sur le site internet de la commune et dans le hall de la mairie.

**Considérant** que la concertation sera organisée du mardi 24 juin 2025 au vendredi 5 septembre 2025.

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation, un bilan de cette concertation sera tiré en conseil municipal.

*Madame PHELIPPEAU ouvre le débat.*

*Monsieur GOMBOLI demande où sera située la nouvelle mairie. Monsieur le Maire, reprenant la parole, et explique qu'elle sera construite au niveau de l'actuel parking d'Amisio, et qu'une réunion publique aura lieu mercredi 25 juin afin de présenter l'ensemble du projet de centralité. Il rappelle également que la présente délibération a seulement pour objet de fixer les modalités de la concertation du renouvellement urbain, sachant que les Toucassins vont pouvoir s'exprimer sur ce projet dont les premières délibérations datent de 2021. De plus, des groupes de travail participatifs avec la population, ainsi que des réunions publiques de restitutions ont eu lieu tout au long de l'évolution du dossier de ce projet de centralité qui est essentiel pour l'avenir. Essentiel pour deux raisons : la première est qu'il vient compenser des annulations de projets de logements sociaux initialement prévus sur le terrain de la régie agricole, ainsi que le terrain des Violettes, dont le permis est toujours actif. Une partie des recettes du projet de centralité va permettre de racheter le terrain, ainsi qu'une partie des études engagées par le bailleur pour un montant avoisinant les 600 000 €. L'annulation des 60 logements prévus dans ce projet est entièrement compensée par la création de 60 logements dans le projet de centralité. La deuxième est le développement de l'offre de places de stationnement, de logements en accession libre, des commerces, et d'infrastructures publiques. L'ensemble de ce projet sera réalisé sans aucune expropriation, à l'exception de la déclaration d'utilité publique qui vient d'être votée précédemment. Il est important de souligner qu'aucun Toucassin ne fera l'objet d'expropriation dans ce projet d'envergure. Pour se faire, lors des réunions publiques, les Toucassins ont été averti de la stratégie mise en place pour libérer le foncier disponible. A ce titre, ils pouvaient se manifester auprès de la commune afin de rentrer en négociation sur le rachat de leur propriété et permettre au bureau d'étude de travailler sur l'aménagement d'un périmètre défini. Il est regrettable que de nombreux propriétaires n'aient pas répondu dans les délais, aux risques de modifier le périmètre de travail mettant le bureau d'étude en retard et le projet de centralité. Au regard des enjeux à venir, le bureau a déjà travaillé sur 4 projets possibles avec chacun un équilibre financier distinct. Deux projets ont émergé dont un qui s'équilibre parfaitement, le deuxième un peu moins. Ces deux scénarios ont été présentés à un avocat qui va pouvoir définir tous les contours juridiques de chacun des projets et permettre la meilleure rédaction du cahier des charges possible pour ce projet de centralité. Monsieur le Maire rappelle que des réunions se sont tenues avec les riverains ainsi que les commerçants qui ont plébiscité le projet. Monsieur le Maire assume le choix de ne pas créer de halles comme dans les communes alentours, car des études du SCOT et de l'AUDAT démontrent que d'ici 2050 un tiers de la population aura plus de 60 ans et ces entités encouragent les communes à réinvestir leur centre-ville pour permettre à cette tranche de la population de pouvoir consommer localement.*

*Monsieur CALONGE énonce son accord sur la stratégie de re-densification du centre-ville, pour autant il s'étonne que ce projet n'ait pas été étudié en commission municipale ou en conseil municipal. En effet, le conseil municipal n'a eu à se prononcer que sur le périmètre du projet mais pas sur le projet lui-même, à savoir les deux scénarios évoqués précédemment. Or aujourd'hui, les conseillers municipaux sont amenés à se prononcer sur un projet qu'ils ne connaissent pas, l'opposition du moins, sur un projet dont la concertation commence dès demain. Aussi, Monsieur CALONGE interroge le rapporteur sur une éventuelle urgence à passer une telle délibération pour démarrer une concertation dès le lendemain. Monsieur le Maire rassure l'assemblée sur le fait qu'il n'y a aucune urgence sur ce dossier, pour autant la concertation permettra à chacun de faire ses remarques en tant qu'élu ou citoyen. Monsieur le Maire tient à préciser qu'il ne s'agit là que de l'élaboration d'un cahier des charges en fonction des projets proposés, ce n'est en rien la présentation d'un projet finalisé et abouti. La seule urgence qui pourrait être avancée est la compensation de l'annulation des 60 logements du contrat de mixité sociale, ainsi que l'acquisition faite par l'EPF des deux maisons derrière la mairie dans le cadre de la définition du périmètre du projet de centralité. Il est également attendu depuis 18 mois de la part des propriétaires vendeurs l'engagement de la mairie pour faire aboutir la vente de leur bien. Il est important de rappeler que si un promoteur venait se positionner sur un bien actuellement dans le périmètre de centralité, celui-ci aurait toute latitude pour en faire l'acquisition et faire construire un immeuble qui serait en tout point*

conforme au PLU, contribuant ainsi à un développement anarchique de l'urbanisme sur la commune, ce à quoi l'équipe de la majorité se refuse. Au contraire, avec ce projet de centralité la municipalité propose un cadre juridique afin de maîtriser et développer un centre-ville qui réponde aux besoins actuels et futurs de la population. Il convient aussi de rappeler que le projet de construction du nouveau groupe scolaire au Pied de Lègue ne sera équilibré qu'avec des recettes supplémentaires issues du projet de centralité.

Sur les recettes supplémentaires, Monsieur CALONGE est d'accord, mais avant tout le projet de centralité va générer des dépenses importantes pour la commune, par exemple déplacer la mairie et la médiathèque, avant que celles-ci ne soient compensées par des recettes. Ce à quoi Monsieur le Maire répond que la vente des terrains communaux avec leurs droits à bâtir seront autant de recettes qui permettront l'équilibre, tout comme Solliès-Pont s'est développé sur ce même principe, permettant la rénovation du château et sa transformation en hôtel de ville. Le projet de centralité sera phasé à partir de 2026 en fonction du budget communal. Et bien évidemment, si le budget ne le permet pas, la nouvelle mairie ne verra pas le jour.

Monsieur GOMBOLI prend la parole pour demander pourquoi l'actuelle mairie n'est pas agrandie sur le foncier des terrains et des bâtiments qui ont été vendus juste à côté. Monsieur le Maire évoque le coût important de ce que pourrait être la rénovation du bâtiment communal actuel qui n'est pas du tout aux normes environnementales en vigueur. Cette solution a été envisagée mais les calculs démontrent que le coût de la rénovation est bien supérieur au coût de la construction neuve. Monsieur JAULT tient à rappeler qu'il ne s'agit pas que de la rénovation énergétique, il faut également intégrer la mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP). Monsieur le Maire rappelle également la genèse de l'Hôtel de Ville de la commune qui était initialement en face de l'église avec une petite salle du conseil. L'accroissement de la population du village a engendré l'aménagement de l'hôtel de ville actuel. Aujourd'hui, au regard de la population devant augmenter pour atteindre le seuil de 7 000 habitants maximal souhaité par l'équipe municipale, il faut se rendre à l'évidence que le bâtiment n'a pas la capacité d'accueillir les infrastructures dignes de ce nom. Il faut savoir que le confort des agents qui travaillent dans de bonnes conditions est un gain pour les usagers qui bénéficieront d'un service public de qualité. Monsieur le Maire fait un état des lieux des structures actuelles dispersées qui accueillent les services et donc le public de la commune : la mairie, la police municipale, la médiathèque, le service culture, soit 4 bâtiments et autant d'abonnements aux fournisseurs d'eau et d'électricité, le but étant à terme de mutualiser le maximum de moyens pour un service public de qualité à moindre coût. Les actuels bâtiments seront évidemment réutilisés pour du commerce par exemple donnant sur une belle place Clément Balestra et le bâtiment, qui accueille aujourd'hui la mairie qui sera vendu afin de générer des recettes. En revanche, ce qui est certain c'est que la réalisation de logements et des places de parking seront inévitables afin de répondre aux exigences préfectorales sur les logements sociaux, ainsi que le besoin criant du centre-ville en termes de stationnement. La réalisation de la mairie et de la médiathèque viendra en plus grâce à un projet dont l'optimisation fiscale est primordiale, avec la recherche de la moindre subvention. La concertation va établir un cahier des charges qui sera présenté à un aménageur en lien avec un bailleur qui vont se charger du développement du volet logements du projet de centralité, alors que la commune va se charger uniquement des bâtiments communaux et du stationnement.

Monsieur TOULGOAT relève que, contrairement à ce qui a été dit précédemment, le projet est déjà bien plus avancé alors que l'ensemble des membres du conseil municipal n'a pas eu accès au dossier et aux réflexions menées. Monsieur le Maire répond que les conseillers municipaux viennent d'avoir la présentation de la stratégie globale du projet et les invitent à venir à la réunion publique qui aura lieu mercredi. Monsieur TOULGOAT fait remarquer la concordance du calendrier de l'ouverture de la concertation avec le calendrier électoral des prochaines élections Municipales, évoquant la possibilité de repousser le projet d'un an. Monsieur le Maire argue que les commissions municipales ad hoc ont eu lieu, et que l'ensemble des membres les composant y était convié.

Monsieur LACROIX intervient en faisant remarquer que de nombreuses communes de la CCGV ont déjà fait la démarche de regrouper le maximum de services au sein d'un même bâtiment.

A l'évocation de la prochaine échéance électorale, qui rappelons-le est en mars 2026, et non en septembre 2025, Monsieur le Maire indique que l'équipe municipale qui sera alors élue pourra annuler le projet. Pour autant, il faudra le justifier auprès de la préfecture au regard du nombre de logements à compenser.

A l'issue de ce débat, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A LA MAJORITE (19 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE : J. TOULGOAT – 5 ABSTENTION : J.P. CALONGE, J. GOMBOLI, M. REY, I. FLORENTIN, P. FORNER)**

- **D'approuver** les modalités de concertation préalable du public telles que fixées dans la présente.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT : période du 26/03/2025 au 23/06/2025 :**

N°	Date	Objet
41	31/03/2025	Mission de vérification de l'installation électrique – Consuel – Sanitaires publics et local de stockage situés sous le porche Place Gambetta.
42	02/04/2025	Demande de subvention auprès de la CAF en faveur de la construction du groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue
43	02/04/2025	Demande de subvention auprès du Département au titre du FIC 2025 - Opération "amélioration du cadre de vie patrimonial"
44	02/04/2025	Demande de subvention auprès du Département au titre du FIC 2025 - Opération "jardin intergénérationnel"
45	03/04/2025	Avenant n°1 au marché public de travaux n°04-2024 Travaux de stabilisation du mur de soutènement de la grande terrasse Mentor.
46	03/04/2025	Signature contrat communication pub- sté MISTRAL FM
47	09/04/2025	Avenant n°1 Accord-cadre AOO1_LPS2023 -- Lot n° 1.
48	10/04/2025	Devis TPF Ingénierie évaluation terrain commune (AD 279)
49	10/04/2025	Mission de contrôle technique de construction relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques
50	11/04/2025	Mission de contrôle de conformité de trois points d'eau incendie
51	24/04/2025	Avenant n°1 au marché public de travaux n°06-2024 Création d'un plateau sportif multi activités Lot 3 – Bâtiment, rangement et sanitaires
52	24/02/2025	Marché de fournitures de denrées alimentaires 2025-2026 -SIVAAD- LOT 25 – DC13,
53	25/04/2025	Signature d'un devis pour 5 corps en terrains communs
54	25/04/2025	Constitution de provision pour créances douteuses – Chapitre 68
55	28/04/2025	Virement de crédits chapitre - TS REGUL 2023
56	29/04/2025	Virement de crédits chapitre - Fact 1001 Truffes
57	30/04/2025	Signature d'une convention d'honoraire pour une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans un dossier d'expulsion
58	30/04/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -Art en Vie
59	30/04/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -Musical Events
60	30/04/2025	Signature d'une convention d'honoraire pour une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans un dossier d'urbanisme (construction sans autorisation) et de fermeture d'ERP
61	06/05/2024	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -Double Dièse

62	06/05/2024	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association - Soul Azur
63	09/05/2025	Signature d'un devis hébergement et restauration séjour à Milan concours Casa Nieves, Maison de Blasco Mentor
64	12/05/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'EURL YG EVENEMENTS.
65	13/05/2025	Signature Contrat de prestation Selfiejoke - location phot Booth
66	11/06/2025	Prise en charge des frais de restauration - Soirée de cohésion 2025
67	16/05/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association - Au Guichet des Arts
68	20/05/2025	Location du bâtiment "Buvette Boulodrome Roger Aiguier" à l'auto-entreprise Tessore
69	21/05/2025	Demande de subvention auprès de l'Union Européenne pour le programme "Lait et Fruit à l'école" pour l'année scolaire 2024/2025
70	26/05/2025	Convention d'assistance et de conseils juridiques relatifs au projet de centralité avec le cabinet d'avocat Peyrical
71	27/05/2025	Mission de suivi des travaux relatifs au marché n°01-2025
72	27/05/2025	Achat d'une caisse automatique et terminal de paiement - SAS CASHMAG
73	27/05/2025	Tarification droit de place pour l'évènement -Faîtes de la Mousse 2025
74	03/06/2025	Mission de transport et mise en place du mobilier urbain -URBAVAR.
75	04/06/2025	Avenant n°1 au marché public de travaux n°07-2024
76	10/06/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec BRND.
77	11/06/2025	Convention de formation SMV - habilitation électrique BS BE initiale - 7 agents
78	11/06/2025	Convention de formation SMV - habilitation électrique H0B0 H0V BSBE - 96428 - 1 agent
79	11/06/2025	Convention de formation SMV - habilitation électrique H0B0 H0V BSBE - 96429 - 1 agent
80	17/06/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Music Live Service.
81	18/06/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -Double Dièse
82	19/06/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association - Ce soir c'est Gaudinette



PRENOM	NOM	EMARGEMENT
1 Jérémie	FABRE	
2 Monique	MARTINEZ	
3 Eric	MATTEODO	
4 Hervé	JAULT	
5 Audrey	PANIGOT	
6 Luciano	ROBERTI	
7 Virginie	PHELIPPEAU	
8 Nicolas	JUAN	
9 Ludovic	ESTAMPE	
10 Fabienne	DRELON	Excusée, le pouvoir est donné à M. MARTINEZ
11 Jean-Louis	LACROIX	
12 Marianne	CANU	
13 Chounicha	ORTS	
14 Christelle	CAMPUS	
15 Thibault	RAJIMISON	
16 Bérengère	BRASTEL	
17 Marie-Léa	VOGEL	
18 Christian	MALLEVIALLE	Excusé, le pouvoir est donné à E. MATTEODO
19 Nadine	MALFATTI	
20 Gérard	ZAMMARCHI	
21 Gaëlle	VUILLERMOZ	
22 Albert	DUFILS	
23 Lisa-Marie	ACHILLI	Excusée, le pouvoir est donné à Jérémie FABRE
24 Jean-Pierre	CALONGE	
25 Jules	GOMBOLI	
26 Morgane	REY	
27 Isabelle	FLORENTIN	
28 Paule	FORNER	
29 Julien	TOULGOAT	

18h48.

Monsieur le Maire souhaite de très bonnes vacances à tous les conseillers municipaux, et espère les voir demain aux Guingettes qui font la renommée de la commune dans tout le département.  
La séance est levée à 19h47.

**Morgane REY****Jérémie FABRE**

Le secrétaire auxiliaire de séance  
**Magali OLIANI**

